

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0754  
DATE DE LA DÉCISION : 20160323  
DATE DE L'AUDIENCE : 20160216, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 300470  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

---

**Gilles Beauregard**  
Personne visée

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Gilles Beauregard (M. Beauregard) afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

## LES FAITS

[2] Les événements reprochés à Gilles Beauregard sont énoncés dans l'Avis d'intention (l'Avis) daté du 28 septembre 2015 que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) lui a transmis lors de l'audience du 26 janvier 2016 par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas. Cette audience a été ajournée au 16 février 2016 afin de permettre à Gilles Beauregard de prendre connaissance de l'avis d'intention.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

[3] À l'audience tenue le 16 février 2016, M. Beauregard est absent et non représenté. M<sup>e</sup> Marie-Andrée Gagnon Cloutier (l'avocate) représente la DSJS.

[4] M. Beauregard ayant été dûment convoqué à l'audience du 16 février 2016, la Commission a autorisé la DSJS à procéder en l'absence de la personne visée en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>2</sup> (le *Règlement*).

### **Le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds**

[5] L'Avis fait état que pour la période du 3 mars 2013 au 2 mars 2015, M. Beauregard a dépassé le nombre de points à ne pas atteindre dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant treize (13) points sur un seuil fixé à douze (12).

[6] De plus, au cours de la même période, M. Beauregard a dépassé 75 % du seuil applicable dans la zone « *Comportement global du conducteur* » en accumulant treize (13) points alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de quatorze (14).

[7] L'avocate de la DSJS produit le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds<sup>3</sup> (dossier CVL) pour la période du 3 mars 2013 au 2 mars 2015. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Les infractions inscrites au dossier CVL de M. Beauregard sont les suivantes :

- Deux (2) infractions relatives à une fiche journalière ;
- Une (1) infraction concernant un rapport de vérification ;
- Une (1) infraction en lien avec la vitesse ;
- Une (1) infraction relative au non-respect de la signalisation.

[9] L'avocate de la DSJS produit une mise à jour du dossier CVL de M. Beauregard datée du 1<sup>er</sup> février 2016. Cette mise à jour indique le retrait des infractions de 2013

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c.T-12, r.11.

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1

concernant une fiche journalière et un rapport de vérification en raison de la période mobile d'évaluation de deux (2) ans.

[10] Deux (2) ajouts concernant des infractions pour feu jaune et distance entre les véhicules sont constatés par la Commission.

[11] Cette mise à jour diminue le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » à douze (12) points sur un seuil à ne pas atteindre de douze (12) et diminue le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « *Comportement global du conducteur* » à douze (12) points sur un seuil fixé à quatorze (14).

[12] L'avocate de la DSJS produit le Rapport<sup>4</sup> (le rapport) d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds daté du 12 juin 2015 et préparé par Josée Désilets (l'inspectrice), inspectrice à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (DSCI). Aucune information s'y retrouvant n'est portée à l'attention de la Commission.

## **LE DROIT**

[13] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[15] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

---

<sup>4</sup> Pièce CTQ-3

[16] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[17] L'article 37 de ce même *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

### **L'ANALYSE**

[18] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Beaugard dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[19] La preuve établit qu'au 2 mars 2015, M. Beaugard a dépassé le seuil de douze points (12) points à ne pas atteindre dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant treize (13) points. Par ailleurs, il a accumulé treize (13) points sur un seuil fixé à quatorze (14) points dans la zone de comportement « *Comportement global du conducteur* ».

[20] La mise à jour du dossier CVL du 1<sup>er</sup> février 2016 indique le retrait des infractions de 2013 en raison de la période mobile d'évaluation de deux (2) ans. La mise à jour indique également que M. Beaugard a commis deux nouvelles infractions concernant un feu jaune et la distance entre les véhicules.

[21] Ces retraits et ajouts diminuent le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » à douze (12) alors que le seuil à ne pas atteindre est de douze (12) points.

[22] Ces retraits et ajouts diminuent le nombre de points accumulés à douze (12) dans la zone de comportement « *Comportement global du conducteur* » alors que le seuil à ne pas atteindre est de quatorze (14) points.

[23] La conduite de M. Beaugard préoccupe la Commission. Les infractions qu'il a commises révèlent possiblement une conduite négligente et insouciante de sa part. La

Commission est particulièrement préoccupée par les infractions en lien avec les fiches journalières, l'excès de vitesse, le feu jaune, la signalisation et la distance entre les véhicules.

[24] La preuve démontre que M. Beauregard a un comportement déficient en ce qu'il déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*<sup>5</sup> (*le Code*).

[25] Il est indéniable que M. Beauregard a possiblement mis en danger la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique, car ses infractions sont directement en lien avec sa conduite sur la route.

[26] M. Beauregard démontre, par son absence à l'audience du 16 février 2016, un niveau de désintéressement certain.

[27] La Commission n'a pu obtenir d'information de la part de M. Beauregard pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier.

[28] L'absence de M. Beauregard à l'audience prive la Commission d'apprécier à travers son témoignage, la possibilité d'imposer des conditions qui auraient fait en sorte de modifier son comportement.

[29] À défaut d'avoir obtenu les observations de M. Beauregard, la Commission considère que ces événements représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un conducteur de véhicules lourds et un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[30] Il s'avère essentiel pour la Commission de s'assurer que le comportement déficient de M. Beauregard soit corrigé avant qu'il ne reprenne le volant à titre de conducteur de véhicules lourds.

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. C-24.2.

**LA CONCLUSION**

[31] La Commission agira par prudence, en l'absence d'information complète de Gilles Beaugard et va donc ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite de tout véhicule lourd, ce dernier étant considéré être un conducteur inapte à conduire un véhicule lourd, en raison d'un comportement déficient.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec, d'interdire à Gilles Beaugard la conduite de véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours  
c.c. M<sup>e</sup> Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la Direction des Services juridiques  
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278